

REGLES REGISSANT LES RELATIONS ACHETEUR-VENDEUR DE MARCHANDISES

ENTRE SOUFFLET AGRICULTURE, société par actions simplifiée au capital de 3.126.000 euros, domiciliée Quai du Général Sarrail - 10400 Nogent-sur-Seine, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 706 980 182, représentée par son Président, Mr Christophe PASSELANDE (tél. 03 25 39 41 11 - fax. 03 25 39 84 32), ci-après l'*Acheteur*

ET

RAISON SOCIALE : _____ NOM : _____
ADRESSE : _____ CODE POSTAL : _____ COMMUNE : _____
N° DE RCS : _____ TEL : _____ CODE CLIENT : _____
(ci-après le *Vendeur*)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leurs relations commerciales, l'Acheteur et le Vendeur souhaitent préciser les relations contractuelles qui seront applicables à tous les contrats de vente de marchandises (ci-après les *Confirmations de Contrat*) qu'ils décideront de conclure dans le cadre des présentes règles régissant les relations acheteur-vendeur de marchandises (ci-après les *Règles Acheteur-Vendeur*).

Les Règles Acheteur-Vendeur ont donc pour objet de définir les obligations contractuelles respectives des parties, qui les lieront lors de la conclusion et de l'exécution de chacune des Confirmations de Contrat.

Les Règles Acheteur-Vendeur et les Confirmations de Contrat sont soumises aux règles et usages français pour le commerce des grains, graines oléagineuses et protéagineuses, produits du sol et dérivés tels que publiés par la Fédération du Négoce Agricole dans son édition de 1992 (ci-après *RUFRA*). Les RUFRA sont disponibles auprès de la Fédération du Négoce Agricole, 272, Bourse de Commerce - 75040 Paris cedex 01, par téléphone au 01.44.76.90.40 et par télécopie au 01.44.76.90.31 et auprès de l'acheteur.

1) Marchandise objet d'une Confirmation de Contrat

Chaque Confirmation de Contrat précise la nature, le tonnage, la période d'exécution et les modalités d'exécution de la marchandise vendue. Le Vendeur s'assure en outre du respect des critères et obligations ci-après exposés.

1.1) Qualité standard

Le prix prévu par chaque Confirmation de Contrat s'entend pour la vente d'une marchandise réunissant toutes les qualités suivantes :
Saine, loyale et marchande -- conforme à la Charte Qualité Soufflet - exempte de flair et insectes vivants et non fusariée.

La marchandise objet de chaque Confirmation de Contrat est en outre conforme aux normes spécifiques figurant à l'Annexe 1 des présentes Règles Acheteur-Vendeur. Ces normes spécifiques pourront être modifiées par l'Acheteur et seront adressées au Vendeur, en cas de modification, par tout moyen.

La norme qualitative retenue sera celle reconnue à la livraison, même s'il y a eu échantillonnage préalable.

Le non-respect des normes entraîne soit des frais de réfaction, soit le déclassement de la marchandise, soit toute autre sanction prévue à l'article 5 des présentes Règles Acheteur-Vendeur.

1.2) Réglementation sanitaire applicable

La marchandise objet de chaque Confirmation de Contrat respecte la réglementation en vigueur, et notamment conformément au règlement CE 414-1991, le Vendeur s'assure que les produits utilisés sont bien agréés et utilisés conformément aux règles édictées lors de l'autorisation de mise en marché ; et conformément au règlement CE 178-2002, le Vendeur assure la traçabilité de la marchandise. Cette information pourra être mise à disposition des autorités compétentes à leur demande.

Le Vendeur assure également la conformité de la marchandise à la réglementation française relative aux organismes génétiquement modifiés en vigueur à la date d'enlèvement ou, si elles sont plus strictes, selon les conditions commerciales de l'Acheteur.

1.3) Quantité

Le tonnage à livrer par le Vendeur est déterminé par chaque Confirmation de Contrat. La quantité mentionnée s'entend pour un nombre d'unités de livraison dont le cumul s'approche au plus près de la quantité contractuelle. Dans les conditions de l'article 5 des RUFRA, la quantité fait l'objet d'une tolérance de plus ou moins 5%. Dans le cas d'enlèvement par semi-remorques, elle s'appliquera sur un nombre de camions complets. L'Acheteur se réserve le droit de facturer du faux fret dans le cas de camions incomplets.

2) Prix

Le prix du présent contrat est établi en connaissance de l'indicateur du prix de marché et son évolution à savoir l'indicateur de prix de marché Contrat à Terme EuroNext Blé ou Mais ou Colza, et de l'indicateur de coût de production et son évolution, à savoir l'indicateur de coût de production IPAMPA Grandes cultures en moyenne glissante 3 mois (disponibles sur le site d'Intercéréales).

Le prix mentionné dans chaque Confirmation de Contrat s'entend :

- rendu silo Acheteur ou départ par semi-remorque complet ;
- frais de transports à déduire pour camions incomplets ou Roll'On ;
- base Juillet pour les céréales, base Août pour les protéagineux et sans base (« flat ») pour les oléagineux ; s'ajouteront les primes de conservation prévues par le décret de campagne ou usages commerciaux ; et
- taxes parafiscales incluses.

3) Date de conclusion d'une Confirmation de Contrat

Après accord sur les termes essentiels du contrat (espèces et/ou variétés, qualité et quantité de la marchandise, prix, période de livraison, modalités d'exécution), une Confirmation de Contrat sera envoyée par tout moyen (télécopie, e-mail, courrier recommandé avec accusé de réception) par l'Acheteur au Vendeur. Dans le cas d'une remise en main propre de la confirmation d'achat, un double sera signé par le Vendeur et remis à l'Acheteur. La Confirmation de Contrat constitue une vente parfaite dès lors qu'aucune contestation n'est adressée par le Vendeur à l'Acheteur dans les conditions de l'article 3 des RUFRA.

4) Modalités d'exécution des Confirmations de Contrat

4.1) Modalités de paiement du prix

Les parties conviennent entre elles des modalités de paiement qui pourront intervenir au plus tard 15 (quinze) jours après la fin de quinzaine de livraison ou d'enlèvement en dehors des périodes de moisson ou conformément aux accords interprofessionnels. Il peut être versé, après accord entre les parties, au crédit du compte courant du Vendeur.

4.2) Période de Livraison

La livraison par le Vendeur s'effectue dans la période de livraison prévue par la Confirmation de Contrat.

4.3) Modalités de livraison et d'enlèvement

Les parties conviennent dans chaque Confirmation de Contrat, soit de la livraison par le Vendeur au lieu désigné par l'Acheteur, soit de l'enlèvement par l'Acheteur au lieu désigné par le Vendeur.

4.4) Modalités d'enlèvement par l'Acheteur

La date d'enlèvement par l'Acheteur est purement indicative. Le retard éventuel dans l'enlèvement de la marchandise par l'Acheteur ne pourra en aucun cas conduire à la résolution unilatérale par le Vendeur de la vente de marchandise conformément aux règles des RUFRA. Le chargement est effectué par le Vendeur. L'enlèvement de la marchandise par un transporteur entraîne la co-responsabilité pénale du Vendeur, notamment en cas de surcharge du camion. Le Vendeur remet obligatoirement au chauffeur un bon de livraison dûment rempli permettant d'identifier avec précision la marchandise. En cas d'expéditions directes ferme, les parties s'engagent à appliquer les dispositions définies en Annexe 2 « Bonnes pratiques agriculteurs », également disponibles sur le site extranet :

<https://www.agriculture.fr>

Il sera facturé des frais de transport pour un enlèvement dans le cas de caissons posés au sol ou par camion semi-remorque pour une durée de chargement supérieure à 30 (trente) minutes.

5) Conséquences en cas d'inexécution d'une Confirmation de Contrat par le Vendeur

En cas d'inexécution par le Vendeur de ses obligations contractuelles stipulées aux présentes Règles Acheteur-Vendeur et dans chaque Confirmation de Contrat, l'Acheteur aura le droit, à sa convenance et après mise en demeure, soit :

- de résilier purement et simplement la partie du contrat en cours ; soit
- d'acheter ou de revendre, selon le cas, la marchandise pour le compte de la partie en défaut et de lui réclamer le remboursement du préjudice ; soit
- d'appliquer la différence de prix à son profit entre le prix contractuel et le cours du jour de défaut.

6) Durée des présentes Règles Acheteur-Vendeur

Les présentes Règles Acheteur-Vendeur sont conclues pour une durée indéterminée.

A ce titre, ces Règles Acheteur-Vendeur peuvent être résiliées à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois. Nonobstant la résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties, toutes les Confirmations de Contrat antérieures à la résiliation des présentes Règles Acheteur-Vendeur continueront d'être régies par les stipulations des présentes Règles Acheteur-Vendeur.

7) Loi applicable

La loi française régit les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Vendeur au titre des présentes Règles Acheteur-Vendeur ou au titre de toute Confirmation de Contrat ultérieure.

8) Clause compromissoire

Toute contestation survenant entre l'Acheteur et le Vendeur en relation avec ces présentes Règles Acheteur-Vendeur ou avec toute Confirmation de Contrat ultérieure, sera résolue par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.08.54, télex 214131 F, e-mail : cap@arbitrage.org) conformément à son règlement, dont les parties déclarent accepter l'application dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

Fait à _____

le ____ / ____ / ____

Mention manuscrite à reproduire par le Vendeur :

« Lu et approuvé »

LE VENDEUR

MR CHRISTOPHE PASSELANDE

SOUFFLET AGRICULTURE



**ANNEXE 1 DES REGLES REGISSANT LES RELATIONS ACHETEUR – VENDEUR DE MARCHANDISES
 NORMES SPECIFIQUES DE QUALITE**

	Blé Meunier	Blé Fourrager	Blé Dur	Orge Fourragère	Orge Brasserie	Avoine	Seigle Triticale	Colza Tournesol	Pois Féverole	Mais
Humidité max.	15	15	15	15	14,5	15	15	9	14	15
PS mini.	76	74	78	63		50	70			
Grains cassés max.	4	4	4	4					5	4
Grains germés moucheture fusariés	2	2	5	2						
Impuretés grain max.	2	2	2	2	2	2	2	-	-	4
Impuretés diverses max.	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1
Protéine	11,5 mini				11,5 maxi 10 mini					
Hagberg	220 mini		220 mini							
Germination					95 mini					
Calibrage					90 mini					
Pureté variétale	95 mini				95 mini					
Mitadin			20%							
DON (désoxynivalénol)	1 250 ppb	8 000 ppb	1 750 ppb	8 000 ppb	1 250 ppb	1 750 ppb	1 250 ppb			1 750 ppb
Zéaralénone	100 ppb	2 000 ppb	100 ppb	2 000 ppb	100 ppb	100 ppb	100 ppb			350 ppb
Fumonisines										4 000 ppb
Ochratoxines	5 ppb	250 ppb	5 ppb	250 ppb	5 ppb	5 ppb	5 ppb			5 ppb
T2-HT2	Respecter la réglementation en vigueur									

ORGE DE BRASSERIE : La quantité contractualisée porte sur le volume global d'orge (calibrée + orgette). Le prix est défini pour l'orge calibrée. Le prix de l'orgette est déterminé au prix de campagne sauf si le prix est défini dans la confirmation d'achat.